

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 15/2024

Objet : Mise à disposition d'un fonctionnaire de la Commune de Mimbaste à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour assurer les fonctions d'agent d'entretien

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que le Président a délégation pour conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec, le CIAS, les communes membres ou leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de fixer le cadre de la mise à disposition d'un agent de la Commune de Mimbaste au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour assurer des missions de ménage et d'entretien des locaux.

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition d'un agent de la Commune de Mimbaste au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour assurer des fonctions d'agents d'entretien à hauteur de 432 heures par an, et de signer la convention ci-annexée en fixant les conditions et modalités pour l'année 2024.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 1^{er} mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

